



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 05 MAI 2022 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 48
absents représentés : 8
absents excusés : 2

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 05 MAI 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le cinq du mois de mai à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 27 avril 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Magali CAZALIS, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Pierre LAFFITTE, Éric LAHILLADE Alexandre LAPÈGUE, Cédric LARRIEU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Lionel CAMBLANNE a donné pouvoir à M. Henri ARBEILLE, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Séverine DUCAMP a donné pouvoir à M. Mathieu DIRIBERRY, Mme Isabelle LABEYRIE a donné pouvoir à M. Serge VIAROUGE, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Yves TREZIÈRES a donné pouvoir à Mme Françoise AGIER, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS.

Absents excusés : Monsieur Olivier PEANNE et Madame Carine QUINOT.

Secrétaire de séance : Monsieur Francis BETBEDER.

OBJET : TRANSPORT SCOLAIRE - INSTAURATION DE L'INDEMNISATION DES REGROUPEMENTS PÉDAGOGIQUES INTERCOMMUNEAUX AFFECTANT DU PERSONNEL À LA SURVEILLANCE DES ÉLÈVES PENDANT LEURS TRANSPORTS SCOLAIRES - APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE ORX SAUBRIGUES (SISOS) ET LE SIVU PÉDAGOGIQUE DU MARENSIN

Rapporteur : Madame Frédérique CHARPENEL

La Communauté de communes dispose, en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) de premier rang, d'une compétence générale pour l'organisation et le fonctionnement des services de transports urbains de voyageurs, y compris de transport scolaire sur son ressort territorial.

Par délibération en date du 28 janvier 2021, le conseil communautaire de la Communauté de communes MACS a approuvé la convention de transfert de compétence des transports scolaires, entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de communes MACS, à compter du 1^{er} septembre 2022. Dès lors, MACS se substitue à la Région en matière d'organisation et de financement des transports scolaires organisés sur son ressort territorial.

Le règlement des transports scolaires présenté en séance de conseil communautaire du 5 mai 2022, définit, entre autres, les ayants droits aux transports scolaires. A l'article 3.1 : Regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI), il est précisé : « *Sont considérés comme ayant droit et bénéficiaires du tarif RPI défini à l'article 4.3, les élèves qui relèvent d'un regroupement pédagogique et qui effectuent un trajet entre l'école de leur domicile et l'école du RPI.* »

La Région Nouvelle-Aquitaine assurait, par transfert de convention entre le Département des Landes et le Syndicat intercommunal scolaire Orx Saubrigues (SISOS), une indemnisation relative à l'affectation de personnel communal à la surveillance d'élèves pendant leurs trajets assurés par les véhicules de transports scolaires dans le cadre du circuit spécial de liaison entre les 2 écoles du RPI.

En effet, l'organisation générale de la sécurité et de la surveillance dans les transports scolaires relève de l'autorité organisatrice, qui est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public dont elle a la charge. Les autorités organisatrices du territoire en charge du transport scolaire, le Département puis la Région, ont en ce sens mis en place des dispositifs spécifiques de partenariat avec les communes organisées en Regroupement Pédagogiques Intercommunaux afin d'assurer la surveillance des élèves à bord des véhicules lors de la desserte des écoles maternelles et primaires.

Il est proposé de reconduire cette indemnisation relative à l'affectation de personnel communal à la surveillance d'élèves et de l'étendre à l'ensemble des regroupements pédagogiques intercommunaux de la Communauté de communes, soit le SISOS (Orx et Saubrigues) et le syndicat intercommunal pédagogique du Marensin qui regroupe les communes d'Azur, Messanges et Moliets.

Le montant de l'indemnité versée par la Communauté de communes aux syndicats intercommunaux est défini comme suit :

- l'indemnité journalière est le produit du taux horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) augmenté de 10 % pour les congés payés, et des charges sociales correspondantes par la durée journalière de surveillance.
Le taux horaire du SMIC et des charges sociales suivra, aux mêmes dates, dans les mêmes proportions, les variations licitement accordées par décision ministérielle ;
- la durée journalière de surveillance est la période comprise entre :
 - o le matin, le premier point de montée des élèves dans l'autocar et la descente et l'entrée des élèves dans le dernier établissement scolaire desservi ;
 - o le soir, la prise en charge des élèves devant le premier établissement scolaire desservi et le dernier point de descente des élèves sur le trajet du car ;
- le montant de l'indemnité versée est le produit de l'indemnité journalière par le nombre de jours scolaires de la période.

L'indemnité sera versée par la Communauté de communes aux syndicats intercommunaux sur simple présentation, à trimestre scolaire échu, d'un état des jours de surveillance assurée dans le cadre du calendrier scolaire arrêté pour le trimestre scolaire considéré par l'Inspection académique des Landes pour les élèves de l'enseignement primaire et maternel.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) modifiée, aujourd'hui codifiée au sein du code des Transports, notamment les articles L. 1231-1 et suivants et L. 3111-1 et suivants ;

VU la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L. 213-11 et suivants ;

VU le code des transports et notamment ses articles L. 3111-5 et L. 3111-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU le décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral n° 150 en date du 5 avril 2013 portant création du périmètre de transport urbain sur le territoire Maremne Adour Côte Sud ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2021 approuvant la convention de transfert de la compétence transports scolaires entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de communes MACS ;

VU la convention de transfert de la compétence transports scolaires entre la région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de communes en date du 8 mars 2021 ;

VU le projet de convention type d'indemnisation des RPI, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la volonté d'équité des aides apportées par la Communauté de communes sur son territoire ;

CONSIDÉRANT la mise en place de surveillance d'élèves pendant leurs transports scolaires par le SIVU Pédagogique du Marensin et par le SISOS ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la mise en place de l'indemnisation relative à l'affectation de personnel à la surveillance d'élèves pendant leurs transports scolaires sur les services de transports scolaires organisé par la Communauté de communes à tous les regroupements pédagogiques intercommunaux du ressort territorial de MACS,
- de fixer le montant de l'indemnité selon les modalités de calcul définies précédemment,
- d'approuver la convention type pour l'indemnisation des regroupements pédagogiques intercommunaux affectant du personnel à la surveillance des élèves pendant leur transport scolaire, tel qu'annexée à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions avec le SISOS et le SIVU Pédagogique du Marensin,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 05 mai 2022

Le président,

Pierre Froustey

